ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45097

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres de l'enseignement prive sous contrat. Ces enseignants font l'objet d'une discrimination en ce qui concerne leur retraite puisqu'ils versent des cotisations d'environ 50 a 70 % superieures a celles payees par leurs homologues de l'enseignement public, tout en percevant des pensions de retraite, inferieures a celles allouees a leurs collegues du secteur public. Or, les maitres contractuels ou agrees sont soumis a l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui stipule, dans son article 15, que les parites des conditions de cessation d'activite entre les eneignants du secteur prive et ceux du secteur public seraient realisees progressivement et dans un delai maximal de cinq ans. L'egalite de traitement, pourtant clairement inscrite dans ces dispositions legales, n'ayant pas ete respectee par l'Etat qui ne prend pas en charge les cotisations de prevoyance de ces personnels et ne publie pas le decret d'application en la matiere, une importante jurisprudence a vu le jour a la suite de l'arret « La Baugerie » du 15 mai 1992. En consequence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'egalisation, prevue par la loi, des situations entre enseignants des secteurs prive et public pour ce qui concerne leur protection sociale.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 decembre 1959 regissant les rapports entre l'Etat et les etablissements d'enseignement prive modifiee par la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a pose un principe de parite entre la situation des maitres de l'enseignement public et celle des maitres des etablissements d'enseignement prive qu'en matiere de conditions de cessation d'activite. Cette loi ne prevoit pas une egalisation des niveaux de cotisations et de prestations des regimes de retraite respectifs. Le decret no 80-7 du 2 janvier 1980 modifie dispose ainsi que les maitres des etablissements d'enseignement prive peuvent cesser leurs fonctions a cinquante-cinq ans ou soixante ans, selon qu'ils relevent du 1er ou du 2e degre d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions necessaires pour percevoir une retraite calculee au taux normalement applicable a soixante-cinq ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le regime temporaire de retraite des enseignements prives (RETREP), finance par l'Etat, assure donc le versement anticipe de la pension servie a soixante-cinq ans (prestations du regime general de la securite sociale et des regimes complementaires) jusqu'a sa liquidation par les differentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux regimes de retraite complementaire ont ete etablis par le decret no 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont regulierement revalorises afin de permettre aux maitres d'acquerir des droits a retraite complementaire plus consequents. Il convient de souligner, enfin, que les regles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et duree des cotisations) fixees par les differents regimes de retraite auxquels sont affilies les maitres de l'enseignement public et les maitres des etablissements d'enseignement prive sont fondamentalement differentes, ce qui rend complexe et delicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45097
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5861
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6310